

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-03 du 23 février 2012 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1205711S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 23 décembre 2011 par la société Art Lab ;
Vu les dossiers 107 EB BB 5 du 9 novembre 2011, 107 EB BB 6 du 9 novembre 2011, 107 EB BB 7 du 9 novembre 2011, 107 EB BB 8 du 3 novembre 2011, 107 EB BB 9 du 3 novembre 2011, 107 EB BB 10 du 3 novembre 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/654 du 25 janvier 2012 ;
Vu la correspondance du 25 janvier 2012 du laboratoire d'essais de la société Art Lab, Le Bochet, 08390 Sauville ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm cylindrique tourbillon centre multicolore clignotant blanc	BP4/45/0608CFW	K3	BB/79355/07/17	366,5	80
Bombe 100 mm cylindrique tourbillon centre multicolore clignotant vert	BP4/45/0608CFV	K3	BB/79356/07/17	366,5	80
Bombe 100 mm cylindrique tourbillon centre multicolore clignotant rosé	BP4/45/0608CFPi	K3	BB/79357/07/17	366,5	80
Bombe 100 mm Lemon special glittering	BP4/43/07L	K3	BB/79358/07/17	329	100
Bombe 100 mm Big pistil to brocade crown gold ring	BA4/45/3220 G	K3	BB/79359/07/17	244	90

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm Big pistil to brocade crown silver ring	BA4/45/3220 S	K3	BB/79360/07/17	244	90
Bombe 100 mm Big pistil to brocade crown blue ring	BA4/45/3220 B	K3	BB/79361/07/17	244	90
Bombe 100 mm Big pistil to brocade crown red ring	BA4/45/3220 R	K3	BB/79362/07/17	244	90
Bombe 100 mm Big pistil to brocade crown yellow ring	BA4/45/3220 Y	K3	BB/79363/07/17	244	90
Bombe 100 mm Big pistil to brocade crown green ring	BA4/45/3220 V	K3	BB/79364/07/17	244	90
Bombe 100 mm Big pistil to brocade crown purple ring	BA4/45/3220 P	K3	BB/79365/07/17	244	90
Bombe 75 mm red to titanium chrys	BP3/45/0033RT	K3	BB/79366/07/17	144,5	80
Bombe 75 mm blue to titanium chrys	BP3/45/0033BT	K3	BB/79367/07/17	144,5	80
Bombe 75 mm yellow to titanium chrys	BP3/45/0033YT	K3	BB/79368/07/17	144,5	80
Bombe 75 mm green to titanium chrys	BP3/45/0033GT	K3	BB/79369/07/17	144,5	80
Bombe 75 mm purple to titanium chrys	BP3/45/0033PT	K3	BB/79370/07/17	144,5	80
Bombe 100 mm anneau rouge à titanium chrys ..	BA4/45/0033RT	K3	BB/79371/07/17	310	105
Bombe 100 mm anneau bleu à titanium chrys	BA4/45/0033BT	K3	BB/79372/07/17	310	105
Bombe 100 mm anneau jaune à titanium chrys ...	BA4/45/0033YT	K3	BB/79373/07/17	310	105
Bombe 100 mm anneau vert à titanium chrys	BA4/45/0033VT	K3	BB/79374/07/17	310	105
Bombe 100 mm anneau violet à titanium chrys ...	BA4/45/0033PT	K3	BB/79375/07/17	310	105
Bombe 100 mm anneau rouge à papillon couronne brocade	BA4/45/0032R	K3	BB/79376/07/17	251	90
Bombe 100 mm anneau bleu à papillon couronne brocade	BA4/45/0032B	K3	BB/79377/07/17	251	90
Bombe 100 mm anneau jaune à papillon couronne brocade	BA4/45/0032Y	K3	BB/79378/07/17	251	90
Bombe 100 mm anneau vert à papillon couronne brocade	BA4/45/0032V	K3	BB/79379/07/17	251	90
Bombe 100 mm anneau violet à papillon couronne brocade	BA4/45/0032P	K3	BB/79380/07/17	251	90

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauville, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 février 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET